



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

négociations

Question écrite n° 81378

Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur les inquiétudes exprimées par la CGPME et la Fédération française du bâtiment de l'Aube sur le projet de loi sur le dialogue social dans les TPE qui prévoit l'instauration de commissions paritaires qui pourront être installées au niveau régional, départemental et local. En effet, ces commissions permettront dans la pratique à des personnes extérieures aux TPE de s'immiscer dans le quotidien de ces entreprises pour y contrôler "la qualité du dialogue social", alors que règnent actuellement des relations directes et naturelles entre le chef d'entreprise et ses salariés. Pour exister, le dialogue social n'a pas nécessairement besoin d'être institutionnalisé ou formalisé. En outre, dans un contexte économique difficile, les entreprises artisanales n'ont pas besoin d'une contrainte administrative supplémentaire. Il lui demande, par conséquent; s'il ne pense pas qu'il conviendrait plutôt d'alléger le poids des contraintes qui pèsent sur les TPE et qu'elles n'ont pas les moyens d'assumer.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la représentation syndicale dans les entreprises de moins de onze salariés. Cette question a été discutée en 2010, au cours des débats parlementaires consécutifs au projet de loi présenté par le ministre chargé du travail devant la Commission nationale de la négociation collective, visant à mettre en place une mesure d'audience de la représentativité spécifique pour les salariés des très petites entreprises. En raison de la grande proximité entre les salariés et les employeurs, il n'est pas apparu nécessaire de créer, pour ces entreprises, un nouveau niveau de représentation des salariés. Privilégiant la souplesse et le pragmatisme, la loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010, complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, s'est donc appuyée sur les instances de dialogue social existantes, à travers les commissions paritaires locales. Les partenaires sociaux pourront, s'ils le souhaitent, prendre en compte les résultats de la mesure de l'audience pour déterminer la composition de ces commissions. Ils pourront également décider de débattre de sujets propres aux salariés des très petites entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mathis](#)

Circonscription : Aube (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81378

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, solidarité et fonction publique

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2010, page 6565

Réponse publiée le : 28 juin 2011, page 6934